

de cent cinquante-neuf francs soixante-treize centimes (159 fr. 73).

Il sera inscrit au chapitre 14, dépenses d'ordre, exercices clos.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1893.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 9. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures des cotes irrécouvrables, sur l'exercice 1889.*

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-payeur, en ce qui concerne l'exercice 1889, s'élevant à la somme de *trois mille sept cent soixante-deux francs quatre-vingt-trois centimes* ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables, sur l'exercice 1889, s'élevant à la somme de *trois mille sept cent soixante-deux francs, quatre-vingt-trois centimes*, savoir :

Contributions, exercice 1889.

| | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Prestation urbaine | 3.378 ^f 50 |
| Patentes | 307 45 |
| Formules et avertissements | 38 60 |
| Frais de poursuites | 38 28 |
| Total | <u>3.762^f 83</u> |